

Réclamation de prestations d'invalidité et petites créances : La Cour d'appel se prononce

Par Evelyne Verrier

Le 28 mai 2001, la Cour d'appel du Québec confirmait la compétence de la Cour du Québec, division des petites créances, pour entendre une réclamation de prestations d'assurance invalidité et ce, même si l'adhérent pouvait faire de nouvelles réclamations dans l'avenir.¹

Les faits

Dans cette affaire, Hartford du Canada, Compagnie d'assurance-vie (ci-après appelée « Hartford ») est poursuivie par Lalumière en réclamation de prestations d'assurance invalidité en vertu d'une police d'assurance accident et maladie. Ladite police garantit, pour une période de 24 mois par sinistre, jusqu'à concurrence de 1 400 \$ par mois, toute perte de revenus qui découlerait d'un accident ou d'une maladie se manifestant pour la première fois en cours de contrat, sous réserve des exclusions et limitations qui y sont stipulées.

Le 20 décembre 1995, Lalumière a ressenti une forte douleur au bras gauche en soulevant un meuble et le 9 février 1996, il transmettait à Hartford une première demande d'indemnisation pour une période d'invalidité de 7 semaines s'échelonnant du 3 janvier 1996 au 19 février 1996.

Étant d'avis que la blessure résultait d'une « élongation, entorse ou discarthrose », Hartford a versé l'indemnité maximale payable pour ces blessures et prévue dans la clause intitulée « Limitations spéciales » du contrat, soit 700 \$ (15 jours par sinistre).



Le 16 juin 1997, la Cour du Québec rendait jugement par défaut et condamnait Hartford à payer cette somme.

Le 2 mars 1998, Lalumière intentait une nouvelle poursuite devant la division des petites créances dans laquelle il réclamait la prestation mensuelle payable de 1 400 \$ pour la période d'invalidité s'échelonnant du 15 février 1996 au 18 mars 1996 et faisant l'objet de la deuxième réclamation.

Hartford fut de nouveau condamnée par la Cour du Québec et présenta une requête en évocation et pour ordonnance de sursis devant la Cour supérieure. Cette requête fut rejetée le 11 mai 1999², d'où le recours porté devant la Cour d'appel.

Motifs de Hartford en appel

Dans sa requête, Hartford attaque la compétence même de la Cour du Québec, division des petites créances, pour entendre cette affaire, en invoquant les motifs suivants :

Le 17 juillet 1996, Lalumière transmettait à Hartford une deuxième réclamation pour une période d'invalidité s'échelonnant cette fois du 15 février 1996 au 18 mars 1996 en indiquant qu'il souffrait d'une tendinite et qu'il ne pouvait prévoir la date de son retour au travail.

Le 7 octobre 1996, Lalumière intentait une poursuite devant la division des petites créances afin de réclamer le solde dû par Hartford pour la période du 3 janvier 1996 au 19 février 1996, soit 2 100 \$ (2 x 1 400 \$ - 700 \$).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Hartford du Canada, Compagnie d'assurance-vie c. Jacques Lalumière, C.A.*, le 28 mai 2001, les juges Deschamps, Rochette et Pelletier

² *Hartford du Canada, Compagnie d'assurance-vie c. Jacques Lalumière, C.S.* 540-05-004519-991, le 11 mai 1999, le juge Paul Trudeau

1) Lalumière aurait illégalement divisé une créance excédant 3 000 \$ au sens de l'article 957.1 du *Code de procédure civile*, lequel se lit comme suit :

« 957.1 Une personne ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, directement ou indirectement, une créance excédant 3 000\$ en autant de créances n'excédant pas 3 000\$.

Aucun droit d'action n'existe pour le recouvrement d'une créance résultant d'une telle division et le juge, d'office ou à la demande du débiteur, doit rejeter la réclamation.

(...) »

2) Il s'agirait d'une matière pouvant affecter les droits futurs des parties selon l'article 954 du *Code de procédure civile*, lequel prévoit ce qui suit :

« 954. Toutefois, le présent livre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés dans l'article 1892 du Code civil, ou aux demandes de pension alimentaire, aux poursuites en diffamation, aux rentes ou à toute autre matière pouvant affecter les droits futurs des parties, ni au recouvrement d'une petite créance lorsqu'il est poursuivi au moyen d'un recours collectif. »

Premier moyen d'appel

Afin de succéder dans ce moyen, Hartford avait le fardeau de démontrer que Lalumière, en entamant une deuxième poursuite devant la division des petites créances le 2 mars 1998 en vertu de laquelle Lalumière réclamait la somme de 1 400 \$ et ce, après que jugement fut rendu sur une première poursuite lui accordant la somme de 2 100 \$, il avait volontairement, directement ou indirectement, divisé sa créance :

« La partie qui entend invoquer cette disposition, il s'agit en l'espèce de l'appelante, a le fardeau de démontrer de façon prépondérante qu'une personne a divisé, directement ou indirectement, une créance qui excédait le seuil de compétence de la Cour du Québec, division des petites créances, pour lui donner artificiellement compétence. Le juge peut également rejeter la réclamation d'office, si cette conclusion peut être tirée de la preuve administrée devant lui. »

Or, Hartford n'a présenté aucune preuve sur cet aspect et la Cour d'appel retient que le juge de première instance était, dans les circonstances, bien fondé de conclure comme il l'a fait :

« Or, ce moyen n'a pas été plaidé en Cour du Québec et aucune question n'a été posée à l'intimé à ce propos, ce qui aurait permis de connaître ses intentions ou de tester sa crédibilité. Au stade de la révision judiciaire, l'appelante a administré une preuve mais elle n'a pas interrogé l'intimé à ce sujet, eût-elle pu le faire. »

Devant le Tribunal, Lalumière avait expliqué qu'il n'avait eu d'autre choix que d'intenter une nouvelle action contre Hartford puisque cette dernière ne répondait pas à sa deuxième réclamation pour une période additionnelle d'invalidité. Le juge de première instance s'est montré satisfait de ces explications.

Deuxième moyen d'appel

Comme deuxième moyen d'appel, Hartford argumentait que la demande en justice de Lalumière portait sur une « matière pouvant affecter les droits futurs des parties », auquel cas la Cour du Québec, division des petites créances, n'aurait pas eu compétence pour décider de la question soumise.

Au soutien de sa position, Hartford assimilait la police d'assurance à un contrat de rentes et faisait valoir que la valeur contractuelle en litige pouvait atteindre 33 600 \$ (1 400 \$ x 24 mois).



Evelyne Verrier est membre du Barreau du Québec depuis 1993 et se spécialise en droit des assurances de personnes

Or, la Cour d'appel n'est pas de cet avis et statue que chacune des réclamations est circonscrite dans le temps et est complète et finale en soi. Les réclamations de Lalumière visent une période précise, de sorte que l'assureur n'est pas exposé à payer plus que le montant réclamé au cours de cette période.

Qui plus est, même si Lalumière devait réclamer à nouveau des prestations d'assurance invalidité de Hartford, les jugements déjà rendus n'auraient pas l'autorité de la chose jugée :

« Enfin, le jugement attaqué ne statue pas définitivement, pour l'avenir et à toujours, sur les droits des parties [Québec Propane Gaz Company Ltd c. Valence, [1963] R.P. 193 (C.A., J.J. Bissonnette, Hyde et Owen)] en vertu du contrat d'assurance qui les lie. Toute nouvelle demande d'indemnité pour toute période subséquente d'invalidité pourra être débattue devant le tribunal compétent car l'effet de la chose jugée dont bénéficie le jugement de la Cour du Québec est limité considérablement par l'article 981 C.P. :

981. Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Le jugement ne peut être invoqué dans une action fondée sur la même cause et instituée devant un autre tribunal; le tribunal doit, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement. »

Dans les circonstances, il faut se rappeler que l'article 954 du *Code de procédure civile* doit recevoir une interprétation stricte et limitée.

Conclusion

Au terme de ce jugement, il faut garder à l'esprit que lorsque l'assureur fait face à une réclamation de prestations d'invalidité échelonnée sur différentes périodes devant la Cour du Québec, division des petites créances, il peut se prévaloir de l'article 957.1 du *Code de procédure civile*. Toutefois, le fardeau de preuve lui incombe lorsqu'il veut invoquer avec succès que la créance a été divisée.

En pareille situation, il est donc nécessaire que les personnes qui représentent l'assureur devant la Cour questionnent le réclamant lors de l'audience pour connaître les intentions réelles sous-jacentes à son recours et tester leur crédibilité.

La preuve des intentions du demandeur peut être mise en oeuvre par divers moyens et les membres de notre équipe seront heureux de vous assister dans cette démarche.

Evelyne Verrier

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Julie-Anne Brien
Marie-Claude Cantin
Daniel Alain Dagenais
Guy Lemay
Jean Saint-Onge
Johanne L. Rémillard
Evelyne Verrier
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Claude M. Jarry

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.